

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 9 NOV. 2013

**Déviations du Taillan - Saint Aubin / Arzac
Communes du Taillan-Médoc, Saint-Aubin-du-Médoc,
du Pian-Médoc et d'Arzac
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-137

Localisation du projet : Communes du Taillan-Médoc, Saint-Aubin-du-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arzac

Demandeur : Conseil Général de la Gironde

Procédure : Défrichement

Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 septembre 2013

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 1er octobre 2013

Date de la contribution départementale : 30 septembre 2013

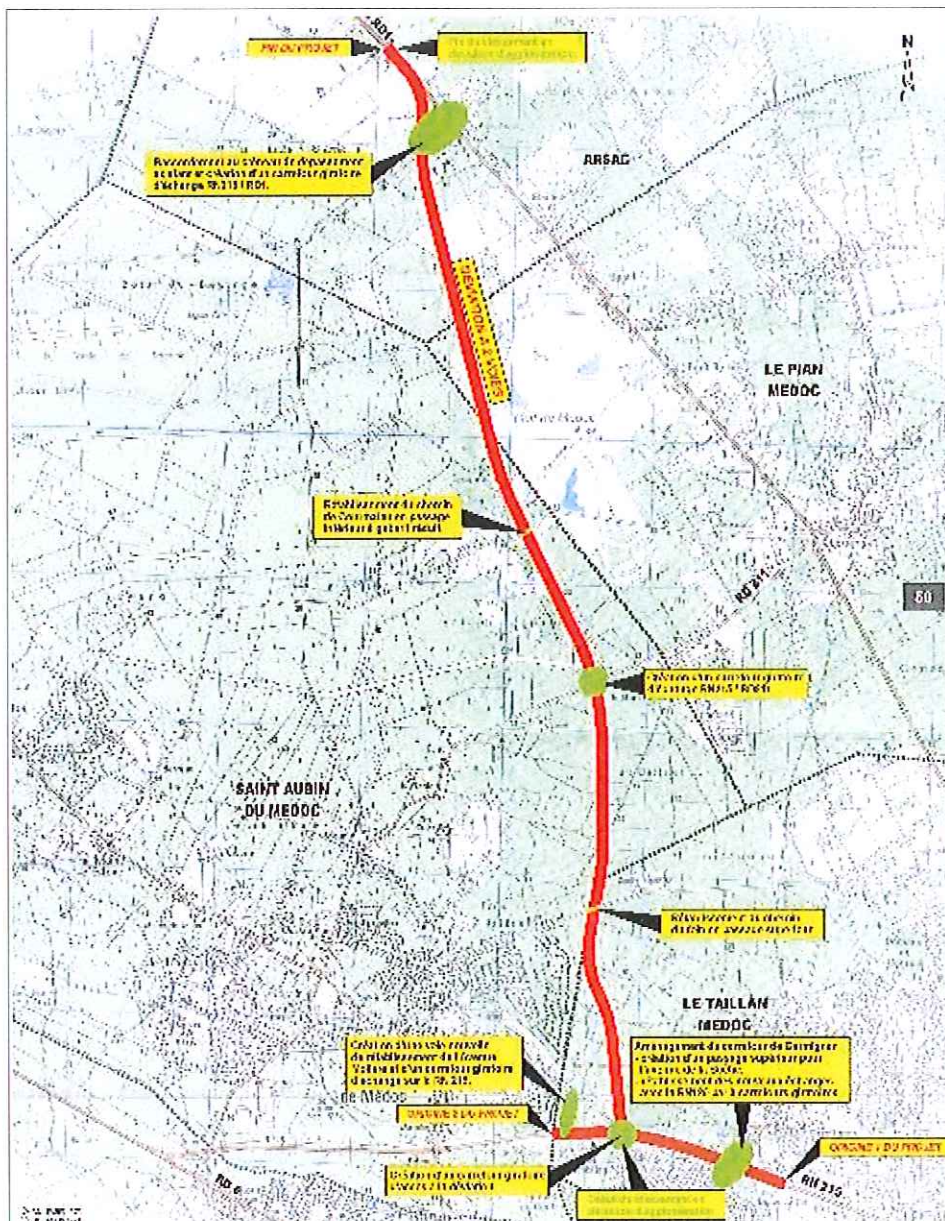
Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc porté par les services du Conseil Général de la Gironde.

Les objectifs de cette opération sont de favoriser une meilleure desserte du Nord-Médoc contribuant à son développement économique, de favoriser une amélioration sensible du cadre de vie des riverains au niveau du bourg du Taillan-Médoc, tant en terme de qualité de l'air que de nuisances sonores, en réduisant de manière significative le trafic dans sa traversée, notamment le

trafic poids-lourds. Le projet contribue également à améliorer la sécurité en traversée du bourg. Il permet également d'améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de Saint-Aubin-de-Médoc, le Pian-Médoc et Arsac.

Le plan général des travaux de la déviation est présenté ci-après.



Extrait de l'étude d'impact

Ce projet comprend l'aménagement d'un tracé neuf de déviation à 2 voies de circulation sur une longueur de 7 850 m et le réaménagement sur place de la RD 1215 actuelle sur une longueur de 2 070 m.

Le projet, initialement porté par les services de l'Etat, a fait l'objet d'une étude d'impact en 2003 respectant les anciennes dispositions du Code de l'Environnement, puis a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret pris en Conseil d'Etat le 13 juillet 2005. La maîtrise d'ouvrage du projet a été transférée en 2007 au Département de la Gironde dans le cadre du transfert au département de la RN215.

Compte tenu du caractère boisé d'une partie des terrains d'emprise du projet, la réalisation du projet nécessite au préalable une autorisation de défrichement (surface défrichée voisine de 57 ha). Dans ce cadre, les services du Conseil Général de la Gironde ont sollicité la Préfecture de la Gironde sur la base d'un dossier de demande d'autorisation au titre du défrichement.

Conformément à l'article R341-1 du Code forestier, le dossier de demande d'autorisation intègre l'étude d'impact du projet. Le présent avis est émis dans ce cadre.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Comme indiqué précédemment, le dossier intègre l'étude d'impact réalisée en 2003 par les services de l'Etat.

Depuis 2003, la prise en compte du milieu naturel par le projet a été approfondie dans le cadre de la mise au point de la demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement d'espèces animales protégées et d'espèces végétales protégées. Le dossier d'autorisation intègre le dossier de demande de dérogation ainsi qu'un complément émis en 2013 portant sur le milieu naturel.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Comme indiqué précédemment, sur la base de l'étude d'impact réalisée en 2003, le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2005 ayant permis d'arrêter le tracé du projet. Le présent avis, émis dans le cadre de la procédure de défrichement, s'attachera à rappeler les principaux enjeux environnementaux du territoire traversé, à évaluer les mesures intégrées au projet, en analysant plus particulièrement la prise en compte du milieu naturel objet des compléments réalisés depuis 2005.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet se situe à proximité de plusieurs cours d'eau (Le Monastère, Le Mautemps, le Courmatau, le Besson). Les nappes phréatiques au droit du projet, de bonne qualité générale, sont exploitées pour l'alimentation en eau potable. Les captages correspondants (Thil et Gamarde) restent vulnérables aux pollutions de surface. Il est noté à cet égard que le projet se situe pour partie dans le futur périmètre de protection rapprochée et pour une autre partie dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Thil et Gamarde.

Concernant **le milieu naturel**, le secteur d'étude se situe sur les "Landes Girondines", à proximité de plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique et de deux sites Natura 2000 composés par le réseau hydrographique de la Jalle de Saint-Médard-en-Jalles et d'Eysines, ainsi que des Marais de Bruges, Blanquefort et Pempuyre. Sous l'action de facteurs écologiques (humidité, sol, ...) et humains (sylviculture, loisirs, ...) les milieux naturels présents sont principalement des forêts de pins maritimes et / ou de feuillus (chênes pédonculés dominants) dans lesquels s'entrecoupent des espaces de type landes sèches ou humides. Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence la présence de landes humides à molinie, qui représentent un habitat à fort enjeu pour des espèces emblématiques (Vison d'Europe, Loutre et papillon Fadet des Laïches). La présence de fossés dans le secteur de lande humide est également favorable à un bon nombre d'amphibiens et de reptiles. Diverses espèces de chiroptères et d'oiseaux d'intérêt patrimonial ont également été recensées sur l'aire d'étude, avec des sites d'intérêt pour les busards dans les zones humides. Enfin, il est noté la présence du papillon Azuré de la Sanguisorbe, qui présente un enjeu majeur de conservation sur le département, et pour lequel une station (unique station connue à ce jour en Gironde) est localisée à proximité immédiate du tracé.

Concernant **le milieu humain**, il est noté que le tracé emprunte en majeure partie un secteur relativement isolé, hormis au niveau du lotissement Joli Bois, situé sur la commune de Saint-Aubin-du-Médoc, à proximité immédiate du projet.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet intègre la mise en oeuvre d'ouvrages hydrauliques permettant le libre écoulement des cours d'eau. Le projet intègre un dispositif d'assainissement, étanche dans la zone la plus vulnérable pour l'alimentation en eau potable, permettant de limiter les risques de pollution. Il conviendra toutefois de s'assurer, en liaison avec les services de l'Agence Régionale de la Santé, du respect des prescriptions liées aux périmètres (actuels et futurs) de protection associés au champ captant de Thil et Gamarde.

Concernant **le milieu naturel**, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction (période de travaux favorable à la préservation de la faune, limitation des emprises, protections sous forme de grillage, aménagements des ouvrages de franchissement, franchissements pour chiroptères) permettant de limiter l'impact du projet sur la conservation des habitats et populations de plusieurs espèces, dont le Vison d'Europe, ce qui a rendu nécessaire un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le projet ayant intégré notamment les mesures suivantes :

- l'acquisition et la gestion de landes humides à molinie pour le Vison d'Europe, afin de compenser les habitats détruits (mesure de compensation),
- la maîtrise foncière de la station principale d'Azuré de la Sanguisorbe et la mise en place d'une protection de type arrêté préfectoral de protection de biotope permettant d'assurer un état de conservation de l'espèce et d'envisager le développement de la population présente (mesure d'accompagnement).

Le Département de la Gironde a été autorisé par arrêté du 30 août 2013 à déroger aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales et d'habitats d'espèces animales présentes au niveau du projet.

Le projet intègre également la mise en oeuvre d'un boisement compensateur d'une surface voisine de 49 ha sur des parcelles situées sur les communes de Saint-Aubin-du-Médoc, Listrac-Médoc et Avensan, à proximité du projet.

Concernant **le milieu humain**, il est noté que le projet présente plusieurs impacts positifs : il favorise une meilleure desserte du Nord-Médoc contribuant à son développement économique. Il favorise une amélioration sensible du cadre de vie des riverains au niveau du bourg du Taillan-Médoc, tant en terme de qualité de l'air que de nuisances sonores, en réduisant de manière significative le trafic dans sa traversée, notamment le trafic poids-lourds. Il contribue également à améliorer la sécurité en traversée du bourg. Il permet également d'améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de Saint-Aubin-de-Médoc, le Pian-Médoc et Arsac. Une étude acoustique intégrée à l'étude d'impact a également permis de définir les protections acoustiques permettant de limiter les nuisances sonores subies par les riverains. Il conviendra toutefois d'apporter un soin tout particulier à la réalisation d'un suivi de l'efficacité des mesures après réalisation, en intégrant des mesures sur site, permettant de vérifier que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés, notamment au niveau du lotissement "Joli Bois".

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est rappelé à cet égard que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter l'application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant :

- récapitulant les différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet,
- rappelant les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- proposant un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc et de Saint-Aubin du Médoc. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par décret en Conseil d'Etat le 13 juillet 2005 fixant le tracé finalement retenu.

Depuis, plusieurs compléments ont été apportés au dossier sur la prise en compte du milieu naturel. Le projet intercepte en effet des zones sensibles, dont des zones humides qui sont des habitats favorables pour des espèces emblématiques (Vison d'Europe, Loutre, Fadet des Laïches). Une espèce de papillon particulièrement rare a également été observée à proximité immédiate du tracé : l'Azuré de la Sanguisorbe. Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction. Il intègre également des mesures de compensation (pour le Vison d'Europe) et d'accompagnement (pour l'Azuré de la Sanguisorbe) ainsi qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, accordée par arrêté du 30 août 2013. Le projet intègre également la mise en œuvre d'un boisement compensateur sur une surface voisine de 49 ha.

La qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sont jugées satisfaisantes.

Quelques compléments sont sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH